

REGLEMENT INTERIEUR
ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY (ASB)

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association Sportive de Bondy ci-dessus dénommée A.S B dont l'objet est la promotion et la pratique d'activités sportives.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le comité directeur de l'association.

Il constitue une aide au fonctionnement de l'Association et au renforcement de son unité.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les Sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs disciplines sportives sont dépourvues de la personnalité morale.

Dans la suite de ce document, l'Association sera mentionnée sous l'appellation : A.S.B.
Les couleurs du Club, votées en assemblée générale, le 31 mars 2016 doivent être rappelées dans les tenues sportives et ou sur le logo de l'ASB, lui aussi voté en assemblée générale.

Il est tenu à disposition de l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Le Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2018

TITRE I : MEMBRES

Article 1er – Composition

L'association comprend :

- Des membres adhérents, appartenant aux différentes sections. Ils disposent, par l'intermédiaire des sections auxquelles ils sont attachés et au sein de ces sections, d'une voix délibérative. Les membres adhérents peuvent être mineurs, cependant leur vote ne pourra être exprimé que par leur représentant légal.
- Des membres actifs à savoir les présidents des différentes sections. Ces membres doivent avoir atteint la majorité légale au sens du Code civil.
- Des membres bienfaiteurs à savoir ceux qui acquittent une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « adhérents » et/ou qui adressent régulièrement des dons. Les membres bienfaiteurs qui ne seraient pas adhérents de l'ASB, disposent d'une voix consultative.
- Des membres d'honneur reconnus comme tels par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils disposent d'une voix consultative ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 2 – Adhésion

Tout nouveau membre doit remplir un bulletin d'adhésion, avoir un dossier d'inscription complet et s'être acquitté de sa cotisation annuelle et de son forfait pour les cours individuels.

L'adhésion à l'association A.S.B entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

L'adhésion à l'association A.S.B n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique du sport (art.231-3 du code du sport), et du règlement de la cotisation annuelle non remboursable, et ce afin de prouver que l'ASB a fait acte de prudence et de diligence et qu'elle a rempli sa mission d'organisation, de surveillance et de conseil.

Lorsque le règlement fédéral le permet, le certificat médical pourra être facultatif pour les personnes n'ayant aucune pratique sportive mais participant bénévolement à la vie associative.

Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.

En fonction des libertés produites par les règlements fédéraux, le certificat médical pourra ne pas être demandé pour la souscription des licences « Dirigeants » des présidents, trésoriers,

secrétaires, membres des bureaux. Cette mesure s'entend lors de l'absence de pratique sportive des dirigeants sus-nommés.

Sauf avis contraires, les adhérents acceptent que les renseignements non-confidentiels et les photographies/videographies prises pendant les activités sportives puissent être utilisés pour la promotion de l'activité sportive pratiquée.

L'association A.S.B peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Le nombre de cours d'essai autorisé est de 2 par personne au sein de l'Association Sportive de Bondy.

Ensuite, l'intéressé devra fournir les documents administratifs en vigueur pour son inscription afin de participer aux cours.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au versement d'une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le bureau de la section et indiqué à chaque adhérent après son vote en Assemblée Générale Omnisport.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra être ensuite versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association. Sans paiement de cette cotisation une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou e-mail, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

Article 3 – Cotisation

La pratique d'une activité est subordonnée au versement de la cotisation en début d'exercice. En cas de situation exceptionnelle, et sortie du cadre du règlement intérieur, certaines demandes de gratuité pourront être étudiées par le bureau exécutif.

L'année de fonctionnement va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Cette cotisation permet aux membres de participer aux diverses sections et d'être assurés dans leurs activités.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle ou d'un forfait.

Le montant et les modalités de paiement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de l'omnisport.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de blessure, de maladie, de grossesse ou de décès d'un membre en cours d'année. Cependant, un avoir valable sur la

saison en cours ou la saison suivante pourra être accordé sur justificatif et avis de la commission compétente ou du bureau exécutif de l'omnisport.

Les salariés ne paieront aucune cotisation attachée à leur mission.

Les salariés devront s'acquitter d'une cotisation minorée à 50€ pour toute adhésion à l'une des sections de l'ASB en dehors de celle(s) relevant de leur compétence professionnelle.

La famille des salariés (issue du même domicile fiscal) pourra bénéficier d'une cotisation minorée à 50€ pour toute adhésion à l'une des sections de l'A.S.B

Les dirigeants élus : président, trésorier, secrétaire, vice-président seront allégés de toute forme de cotisation attachée à la section dans laquelle ils possèdent un mandat.

La famille des dirigeants (issue du même domicile fiscal) pourra bénéficier d'une gratuité de la cotisation afférente à la section dans laquelle l'écu occupe un mandat.

Les dirigeants élus et leur famille (issue du même domicile fiscal) pourront bénéficier d'une cotisation minorée à 50€ pour toute adhésion à l'une des sections de l'A.S.B

Les bénévoles officiels dont la liste est communiquée à l'omnisport en début de saison pourront bénéficier d'une gratuité sur la cotisation de la section dans laquelle ils occupent une fonction. Il reviendra au bureau de la section de communiquer la liste des bénévoles officiels bénéficiant d'une gratuité. Cette situation s'entend dans la limite maximale d'un nombre de bénévoles officiels inférieur ou égal à 5% du nombre d'adhérents de la section lors de l'année N-1.

Article 4 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association ASB, peuvent notamment entraîner l'exclusion (cette liste n'est pas limitative) :

- tout comportement contraire aux statuts et règlements,
- refus du paiement de la cotisation annuelle. ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
 - détérioration du matériel ;
 - comportement dangereux et irrespectueux ;
 - propos désobligeants envers les autres membres de l'Association ;
 - comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association ;
 - tout autre motif grave et justifié.

Celle-ci doit être prononcée par le comité directeur au scrutin secret à la majorité des deux tiers seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Aucune exclusion ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement mis en mesure, en temps utile, de présenter ses observations.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur statue au scrutin secret, après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu, outre l'exclusion sus évoquée, à des poursuites judiciaires

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas d'exclusion.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président qui en fera part au Comité Directeur lors de sa prochaine réunion.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, disparition ou de décès d'un membre en cours d'année.

Toute absence aux assemblées, répétées 3 fois, pourra entraîner une procédure d'exclusion.

TITRE II : ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Déroulement des activités

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Ce dernier s'impose aux membres, qu'ils soient bénévoles ou salariés.

La pratique des activités sportives au sein de l'Association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée.

Le renouvellement de ce certificat médical est précisé par le comité directeur de l'omnisport, sur proposition des sections ; en accord avec les fédérations sportives et le code du sport. Il peut être fourni, en même temps que le renouvellement de l'adhésion, à la demande de l'omnisport, sur proposition des sections.

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par la section.

Article 7- Engagement des membres

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

Article 8 – Locaux et matériel

Les membres s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux,

Les utilisateurs des installations doivent en respecter les horaires d'ouverture ainsi que les consignes des gardiens des stades et gymnases.

Par ailleurs il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées sans l'accord du président de section, ou du président de l'omnisport, ou du directeur de l'omnisport.

Les sections possédant des véhicules souscriront une assurance auprès de l'assureur défini par l'omnisport. Les conducteurs doivent être en possession d'un permis de conduire adapté au véhicule et en cours de validité. Ils devront présenter ce document sur demande du président de section, ou le cas échéant, du président de l'omnisport.

L'utilisation à titre personnel d'un véhicule appartenant à une section doit être exceptionnelle et soumise préalablement à l'accord du Président de la section, ou le cas échéant, le président de l'omnisport.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L ASSOCIATION

Article 9 – Comité Directeur de « l'A.S.B omnisport »

Article 9.1 : Candidatures, composition et rôle, du comité directeur de « l'A.S.B omnisport »

La composition et le rôle du comité directeur de l'association sont décrits dans les statuts de l'association, article 11.

Il est notamment en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'assemblée générale dont il applique les décisions.

Le comité directeur est composé de 12 membres appartenant à des sections sportives différentes.

Elus pour 4 ans, les membres du comité directeur sont désignés selon les modalités suivantes :

1. L'assemblée générale procède à la désignation des membres du comité directeur au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés

cl nel

2. Il ne peut être élu plus d'un candidat issu d'une même section
3. Pour être éligible, tout candidat devra être majeur.
4. Le candidat devra avoir été proposé par le bureau de sa section d'appartenance. Un même individu ne pourra être proposé candidat par plusieurs sections.
5. En fin de mandat, les membres du comité directeur sortant qui ne possèdent plus d'attache auprès d'une section pourront candidater de droit à nouveau mandat.
6. Ne sont pas éligibles les personnes frappées par une mesure d'interdiction de leurs droits civiques ou civils
7. Chaque candidature doit être présentée co-signée par le président de section et le postulant ; elle sera émise par courrier avec accusé de réception, au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale. Les sections pourront émettre par courriel leur candidature. Celle-ci deviendra effective à la condition que l'omnisport en accuse bonne réception par retour de courriel.
8. Le comité directeur est renouvelé, dans sa globalité, tous les 4 ans. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.
9. En cas d'égalité lors de l'élection, le candidat le plus jeune sera élu.

Lorsqu'un membre du comité directeur ne répond plus aux conditions d'éligibilité définies au troisième alinéa de l'article 9, il reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale électorale suivante.

L'A.S.B s'efforcera d'assurer une représentativité féminine proportionnelle au nombre de licenciées éligibles.

Article 9.2 : Fonctionnement du Comité Directeur de « l'A.S.B omnisport »

Le comité directeur :

- Se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président et/ou sur la demande du tiers de ses membres
- La présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations
- L'ordre du jour des séances est établi sur proposition du président par le bureau
- Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante

CP NB

- En cas d'absence, tout membre pourra remettre un « pouvoir » à l'homologue de son choix.
- Chaque membre ne pourra disposer de plus d'un pouvoir par réunion
- L'absence non justifiée à deux réunions consécutives est susceptible d'entraîner la radiation du membre par le comité directeur
- Le président pourra, de manière ponctuelle, inviter tout membre d'une section à participer à la discussion d'un sujet porté à l'ordre du jour. Ledit membre disposera d'une voix consultative
- Les salariés de l'A.S.B peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du comité
- Il est tenu un procès-verbal des séances
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'A.S.B

Article 10 – Bureau exécutif de l'association « A.S.B omnisport »

Article 10.1 : Composition et rôle du Bureau Exécutif de « l'A.S.B omnisport »

Le rôle des membres du bureau est décrit dans les statuts de l'Association, en son article 12.

- Après chaque renouvellement, le comité directeur choisit parmi ses membres un président.

Celui-ci est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Faisant suite à son élection, le président disposera de deux semaines, pour nommer parmi les membres du comité directeur : un vice-président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement d'un adjoint.

- Le bureau exécutif assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le comité directeur.
- Le comité directeur s'efforcera d'assurer une représentativité sexuée proportionnelle au nombre de licenciées éligibles au sein de son bureau
- Le bureau exécutif se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président
- Le directeur de l'A.S.B peut être appelé par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du bureau exécutif
- Le bureau exécutif assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le comité directeur.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Le bureau exécutif est élu pour quatre ans
- les fonctions des membres du bureau exécutif sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.
- Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives du bureau exécutif pourra être déclaré démissionnaire par le président.
- A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal ou un relevé de décision est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

Article 10.2 : Candidatures au Bureau Exécutif de l'Association « A.S.B omnisport »

Les candidatures aux postes de président, vice-président, trésorier général, secrétaire ou aux adjoints à ces fonctions, doivent être adressés aux membres du bureau exécutif de l'A.S.B omnisport au moins 24 heures avant la tenue du comité directeur suivant l'assemblée générale ayant pour but d'élire les membres du bureau exécutif.

Est éligible au poste de membre du bureau exécutif de l'ASB omnisport toute personne membre de l'association depuis plus de 6 mois, âgée d'au moins 18 ans au premier janvier de l'année d'élection et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire dans le cadre de l'Association.

Le vote pour les membres du bureau s'effectue à la majorité absolue et par bulletin secret. La présence d'au moins 80% des membres du comité directeur est nécessaire pour procéder au vote des membres du bureau exécutif.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune sera élu.

Article 11 – Assemblée Générale de « l'A.S.B omnisport »

L'organisation et les modalités de l'assemblée de générale sont décrites dans les statuts de l'Association, en ses articles 9 et 10.

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'A.S.B
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.
- Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale procède, au scrutin secret au remplacement des membres élus du Comité Directeur.
- Elle désigne en son sein deux contrôleurs de gestion. Elle nomme le commissaire aux comptes, expert-comptable sur proposition du comité directeur

Article 11.1 : Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue par vote à main levée.

Le vote des personnes candidates au Comité Directeur s'effectue par bulletin secret.

TITRE V - LES SECTIONS

RELATIONS ENTRE LES SECTIONS ET LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 12 – Administration des sections.

Elle est décrite dans les statuts de l'association en son article 3.

Les activités sportives proposées par l'association sont organisées sous forme de sections.

Plusieurs activités d'une même famille peuvent être regroupées au sein d'une même section. La création et la suppression d'une section relèvent de la compétence du comité directeur de l'omnisport.

Ces sections ne disposent pas de la personnalité morale et ne possèdent pas de patrimoine propre.

Elles ne peuvent engager l'association qu'après en avoir reçu l'autorisation expresse du comité directeur.

A tout moment, le comité directeur a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le bureau exécutif de l'A.S.B omnisport.

A tout moment, le comité directeur a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association.

Cette mise sous tutelle se traduit par le contrôle du comité directeur sur une section. Dès que le comité directeur, réuni en assemblée plénière, a décidé la mise sous tutelle, le président de l'omnisport avertit par lettre recommandée et dans la semaine qui suit la décision, les principaux membres du bureau de la section concernée (président, trésorier, secrétaire).

En ce cas, il mandate un ou plusieurs de ses membres pour siéger au bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du président, du secrétaire et trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le comité directeur décide soit :

- Il est tenu un procès-verbal des séances
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'A.S.B
- L'assemblée générale ne délibère valablement que si elle compte au moins la moitié des sections présentes ou représentées, et dispose de la moitié au moins des suffrages de l'ensemble des sections
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit à nouveau être convoquée à intervalle minimum de huit jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de suffrages reçus et de membres présents.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Un registre de présence incluant la signature des participants est tenu sous la responsabilité du secrétaire.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents

La convocation à l'assemblée générale doit par préférence être expédiée par courrier ou par email ou remise en main propre aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale, par chaque président de section et être affichée sur les différents sites web des sections si elles en possèdent un.

Si une section n'est pas en mesure d'effectuer cet envoi, elle peut solliciter l'aide du secrétariat de l'A.S.B.

D'une manière générale toute section s'engage à faire de son mieux pour diffuser largement la convocation.

Sur celle-ci figurera l'ordre du jour de l'Assemblée, qui est fixé par les membres du bureau exécutif de l'A.S.B.

Celui-ci doit tenir compte des questions soumises par les membres actifs des sections qui devront être adressées par courrier avec accusé de réception au bureau exécutif au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée avant l'ouverture de la séance.

Chaque membre peut détenir au maximum 1 pouvoir.

Le Bureau de l'ASB remettra à disposition de chaque membre un document permettant de donner sa procuration à un autre membre.

- de convoquer une Assemblée électorale de section ;
- de convoquer une Assemblée annuelle de section dans le cadre d'une procédure de suppression. Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.
- En l'absence de candidature à une élection au bureau d'une section, le comité directeur pourra faire le choix de placer la section concernée, sous une tutelle annuelle et renouvelable du bureau exécutif de l'omnisport.

Article 13 : Rôle des sections

Les sections organisent l'activité pour laquelle elles ont été créées dans l'esprit et suivant le budget définis par le comité directeur du club.

Article 14 : Comptabilité et compte bancaire

Le comité directeur peut autoriser l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association suivi de celui de la section. Le président de l'association est le premier signataire du compte et peut accorder une délégation de signature au président de la section, et/ou à son trésorier, ou son secrétaire, pour le faire fonctionner.

La section tient une comptabilité conforme aux prescriptions fournies par le comité directeur de l'association. Elle s'engage à produire, sur toute requête du président ou du trésorier général, les documents comptables et justificatifs correspondants.

FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 15 - Constitution du bureau de la section.

Chaque section est administrée par un bureau de section désigné par les membres actifs réunis en assemblée annuelle.

Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués,
- selon les dispositions arrêtées par le comité directeur et approuvées par lui,
- les décisions du bureau de section sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletins secrets.
- En cas de partage égal des voix, celle du président de section sera prépondérante,
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le bureau de section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice-président et avoir été régulièrement convoqué.

Chaque section est administrée par un bureau de section composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Pour ce faire, sont élus au premier tour, toutes les personnes ayant la majorité absolue (sans limitation de nombre).

Si à l'issue du 1^{er} tour, les 3 postes minimum ne sont pas pourvus, l'élection des postes vacants se fait à la majorité relative lors d'un second tour.

Les candidatures doivent parvenir par écrit au bureau de la section, 48 heures avant la date de l'assemblée annuelle de la section. Les membres du bureau de section sont élus pour un mandat de 4 ans.

Le nombre de membres d'un bureau de section est limité à :

- 8 pour les sections ayant jusqu'à 300 adhérents,
- 9 pour les sections ayant entre 301 et 400 adhérents,
- 10 pour les sections ayant plus de 400 adhérents.

Chacun des membres du bureau est élu, à bulletins secrets, pour une durée de 4 ans. A son terme, le mandat est renouvelable.

Article 16 : Les Fonctions de membres

Les fonctions de membre du bureau sont assurées bénévolement et sont incompatibles avec une fonction de dirigeant dans un autre club sportif d'une même discipline. La fonction de « membre du bureau de section » ne peut être cumulable avec la fonction d'entraîneur salarié. Les entraîneurs salariés peuvent toutefois participer aux travaux du bureau de la section, sur invitation du président de section et avec voix consultative.

Article 17 : Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles prévues pour l'élection des membres du comité directeur de l'association (cf. art. 11 des statuts), à l'exception de l'exercice d'activités au sein d'un bureau ou d'une commission de section.

En outre, tout candidat doit être membre de la section depuis plus de 6 mois, et être âgé d'au moins 16 ans. Toutefois, un mineur âgé de 16 ans au moins à la date de l'élection est éligible, sous réserve du consentement éclairé des parents.

Article 18 : Assemblée annuelle des sections

La section tient une assemblée annuelle avant le 10 février de la saison sportive qui lui succède. L'assemblée annuelle se compose de membres, tels que définis à l'article 4 des statuts, pratiquant la ou les disciplines qu'elle organise.

Sont électeurs les membres adhérents, et les membres actifs âgés de 16 ans et plus au jour de l'élection.

CP NZ

« En outre, les parents, dont les enfants mineurs (- de 16 ans) sont adhérents de l'association, représentent ces derniers lors des assemblées annuelles de section. Ils disposent d'une voix élective par enfant adhérent. »

Pour être éligible au bureau de la section il faut :

- a. être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- b. être en règle à l'égard de la trésorerie de la section,
- c. être âgé de 18 ans au jour de l'élection,
- d. ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 15 du présent règlement,
- e. ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou que l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 19 : Convocation à l'assemblée annuelle de section

L'assemblée annuelle est convoquée par le bureau de la section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Les membres sont informés soit :

- par convocation individuelle postée au moins 15 jours avant la date fixée ;
- par affichage dans tous les lieux où la section a des activités dans les mêmes délais.

Le comité directeur de l'omnisport est également informé 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée annuelle de section se tient quel que soit le nombre de membres présents.

Le président assisté de son bureau déclare l'assemblée ouverte et fait procéder au pointage des membres de la section présents.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- rapport moral sur l'activité de la section par le président ou son délégué ;
- rapport financier de l'exercice par le trésorier ;
- et/ou rapport du contrôleur aux comptes
- rapport sportif
- allocution du président ;
- élections des dirigeants ;
- questions diverses.

Le président fait adopter sans délibération tous les rapports à l'exception du rapport financier.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs il fait procéder aux opérations de vote des nouveaux membres du bureau.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame le résultat du vote en indiquant le nombre de voix recueillies.

Il déclare élus les candidats ayant recueilli au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations par le bureau de section.

Le président de l'association et les membres du bureau exécutif ont qualité pour assister aux assemblées annuelles et extraordinaires des sections.

Le directeur de l'omnisport siège de droit avec voix consultative à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires de sections.

Ils veillent à l'application des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'au respect de l'ordre et aux bons déroulements des travaux de l'assemblée annuelle.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le président de séance prononce la clôture de l'assemblée annuelle.

Une copie du procès-verbal est adressée dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle ou extraordinaire de section au comité directeur de l'omnisport.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Une assemblée extraordinaire de section peut être également convoquée à la demande d'un quart au moins des membres qui composent la section ou par son président pour motif justifié.

Article 20 : Modalités de votes

L'assemblée annuelle délibère à la majorité relative des voix exprimées. Le vote à bulletin secret est obligatoire s'il est demandé. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Article 21 : Délégation de pouvoirs

Article 21.1 : Délégation de pouvoirs au président de section

Le président de l'A.S.B remet une délégation de pouvoirs au président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du président de l'A.S.B qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée en cas de procédure d'exclusion.

Article 21.2 : Délégation de pouvoir au trésorier de section

Le président de l'A.S.B remet une délégation de pouvoirs au trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du trésorier de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section dont il assure la gestion ;
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section dont il assure la gestion
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du président de l'A.S.B qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé.

La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus en cas de procédure d'exclusion.

Article 21.3 : Durée de la délégation de pouvoir

Toutes les délégations de pouvoir seront annexées au règlement intérieur et seront valables 1 an.

Article 22 – Règlement spécifique à chaque section.

Chaque section est tenue de définir ses propres règles afin de préciser certaines dispositions spécifiques à la discipline pratiquée et au fonctionnement de l'activité sportive (entraînements, compétitions etc.). Chacune de ces règles doit obligatoirement respecter les statuts et le règlement intérieur de l'A.S.B omnisport, ces derniers faisant foi en cas d'erreur, d'omission ou de contradiction avec les règles de section, et être soumises à l'approbation du président de l'ASB.

Les grands axes de l'éthique sportive de la discipline tels que :

- la vigilance en matière de protection des mineurs, et les dispositions d'accueil et de départ des lieux de pratique en toute sécurité.
- le respect de l'encadrement, des adversaires et des arbitres,
- la lutte contre la violence,
- la lutte contre les pratiques ou les incitations au dopage, doit être précisée dans les règles de chaque section.

En cas de modification du règlement intérieur, les présidents de sections s'engagent à diffuser la nouvelle version comme indiqué en préambule.

CS MR

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Modification du règlement intérieur - Approbation

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du comité directeur. Cette demande doit être adressée au président de l'A.S.B omnisport par simple courrier au moins 8 jours avant l'une des réunions du comité directeur.

La modification demandée sera soumise aux membres du comité directeur et fera l'objet d'un vote.

Si aucune majorité n'en sort le bureau exécutif de l'association dispose de 4 mois pour valider ou refuser définitivement la modification proposée.

Article 24 – Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs du club pourra être soumis à la procédure d'exclusion du présent règlement.

Par ailleurs il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leur préférences, croyances et idéaux.

Article 25 - Confidentialité.

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tous ses membres s'engagent à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres, qu'ils ont connues par le biais de leur adhésion à l'Association.

L'ASB s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le fichier de ses membres ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier comprenant les informations, recueillies auprès des membres, nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le présent règlement est approuvé par le comité directeur de l'A.S.B, en date du 24/10/18

Et, le rend applicable immédiatement.

PALAIS DES SPORTS
4, avenue Noël Dornay
BP 56 - 93141 BONDY CEDEX
Tél. : 01 48 02 03 63
N° SIRET 313 242 059 000 43
APE 9312 Z

Bondy, le 20/11/2019

Le Président de l'ASB
Nour-Eddine ZIANE

Le Secrétaire Général
Francis MIETTE

Le Trésorier
Philippe CORBINEAU